



la science pour la vie, l'humain, la terre

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Direction du Financement et des Achats

Service des achats

147 rue de l'Université

75338 PARIS CEDEX 07

Formation des membres des Comités Sociaux d'Administration (CSA) et des membres des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 Identification des parties dans le CCAP	4
Article 1.2 Objet de l'accord cadre	4
ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE ET REGLEMENTATION EN VIGUEUR	4
Article 3.1 Pièces contractuelles	4
Article 3.2 Pièces générales et réglementation en vigueur	5
ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE ET EXCEPTION D'EXCLUSIVITE	5
ARTICLE 5 - DUREE ET MONTANTS DU MARCHE	6
Article 5.1 Durée d'exécution du marché	6
Article 5.2 Modalités de reconduction	6
Article 5.3 Montants du marché	6
ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION	6
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
Article 7.1 Conditions générales	7
Article 7.2 Langue	7
Article 7.3 Secret professionnel et obligation de discrétion	7
Article 7.4 Hébergement et transfert des données	8
ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS D'INRAE	8
ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE SUR LES EQUIPES	9
ARTICLE 10 - PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LEUR DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	9
Article 10.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	9
Article 10.2 Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre et de l'impact carbone des flux numériques	10
Article 10.2.1 Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre	10
Article 10.2.2 Allègement de l'impact carbone des flux numériques	10
Article 10.2.3 – Suivi annuel des objectifs de développement durable dans leur dimension environnementale	11
ARTICLE 11 - PRISE EN COMPTE D'UNE CLAUSE RELATIVE AU DOMAINE SOCIAL OU A L'EMPLOI	11
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS EN CAS DE SOUS-TRAITANCE DECLAREE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	11
ARTICLE 13 - PRIX	12
Article 13.1 Prix du marché	12
Article 13.2 Mise à jour du bordereau et révision des prix	12
ARTICLE 14 - BONS DE COMMANDE	13

ARTICLE 15 - VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS	13
Article 15.1 Validation et acceptation des livrables	13
ARTICLE 16 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	14
Article 16.1 Présentation des factures	14
Article 16.2 Envoi des factures, ordonnateur et comptable assignataires	18
Article 16.3 Conditions de paiement	18
Article 16.4 Echancier des paiements	18
Article 16.5 Paiement des sous-traitants et des cotraitants	19
Article 16.5.1 Paiement des sous-traitants	19
Article 16.5.2 Paiement des cotraitants	19
ARTICLE 17 - AVANCE	19
ARTICLE 18 - PENALITES	19
Article 18.1 Indisponibilité, retard ou mauvaise exécution du service	19
Article 18.2 Manquements au respect des engagements environnementaux	20
Article 18.3 Plafond des pénalités	20
ARTICLE 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	21
Article 19.1 Dispositions générales relatives à l'utilisation des résultats	21
Article 19.2 Propriété matérielle	21
Article 19.3 Livrables réalisés au titre du marché	21
Article 19.4 Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d'origine	22
Article 19.5 Garantie des droits	22
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RESILIATION	23
Article 20.1 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur	23
Article 20.2 Résiliation aux torts du Titulaire	23
ARTICLE 21 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE	24
ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DU MARCHE	24
Article 22.1 Évolution de la législation et marché similaire	24
Article 22.2 Clause de réexamen	25
Article 22.3 Modification du groupement titulaire en cas de défaillance du mandataire	25
ARTICLE 23 - MODE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET DEVELOPPEMENT DURABLE	25
ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE, DIFFERENDS ET LITIGES	26
ARTICLE 25 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 2021	27

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Identification des parties dans le CCAP

Le présent marché est conclu entre :

Le Centre-siège d'INRAE en tant qu'acheteur ci-après désignée dans le présent CCAP :
« **Etablissement** ».

L'opérateur économique retenu à la suite de la procédure lancée sur la base du présent CCAP ci-après dénommée : « **Titulaire** ».

Article 1.2 Objet de l'accord cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer le cadre et les attendus d'INRAE dans la mise en œuvre du dispositif de formation des membres de CSA/F3SCT pour le mandat 2027-2030, conformément aux dispositions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le dispositif de formation, objet du présent accord-cadre, ne concerne que 3 jours de formation sur les 5 prévus à l'article R.254-79 du CGFP. Le complément de formation est assuré par un dispositif parallèle, déjà déployé à INRAE dans le domaine de la formation aux risques psycho-sociaux.

Le présent accord-cadre comprend également deux volets complémentaires, ciblant d'une part la formation des secrétaires et secrétaires adjoints de F3SCT et d'autre part leurs présidentes et présidents.

Ainsi les populations concernées par ce marché sont différenciées en deux catégories :

- l'ensemble des membres des formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT), représentants de l'administration et du personnel
- un public ciblé composé des présidents et présidentes de F3SCT et leur délégataires ainsi que des secrétaires et secrétaires-adjoints de F3SCT

ARTICLE 2 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes au sens de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE ET REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Article 3.1 Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS 2021) :

- L'acte d'engagement (ATTR1) de l'accord-cadre et son annexe financière le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complétés, datés et signés.
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les bons de commande comportant des spécifications particulières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS 2021) ;
- L'Offre technique du Titulaire comprenant notamment son mémoire technique et les profils types des formateurs et son annexe le cadre de réponse technique (CRT) dûment complétés.

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord-cadre et des obligations de l'Acheteur et du Titulaire.

Les originaux des documents *sus cités* sont conservés par INRAE et font seuls foi en cas de litiges ou de contestations.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.

Article 3.2 Pièces générales et réglementation en vigueur

- Le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services 2021 (CCAG-FCS 2021) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n° 0078 du 1 avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- Les réglementations, décrets, arrêtés, instructions INRAE et toutes autres documentations indiquées dans le CCTP ;
- Les exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données personnelles.
- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment son livre II, titre V relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE ET EXCEPTION D'EXCLUSIVITE

Le présent marché est passé après la mise en œuvre d'une procédure adaptée en application de l'article R2123-1 § 3° couvrant les marchés ayant pour objet des services spécifiques. Il aboutit à la passation d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande relatif aux articles R.2162-1 à 6 et R.2162-13 à 14 du Code de la commande publique. Toutes les prestations du marché feront l'objet de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les prestations du marché emportent une obligation de résultat. En cas de défaillance du titulaire ou d'incapacité à réaliser les prestations, l'exclusivité du titulaire tombe et les prestations concernées peuvent légitimement être commandées en dehors du présent marché, sans recours possible du titulaire. La défaillance du titulaire peut également entraîner la résiliation du marché pour faute tel que prévu à l'article 20.2 du présent CCAP.

ARTICLE 5 - DUREE ET MONTANTS DU MARCHE

Article 5.1 Durée d'exécution du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de **deux (2) ans** à compter du **1er février 2027** ou à compter de sa date de notification si elle est postérieure.

Article 5.2 Modalités de reconduction

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, il peut être renouvelé, **par reconduction tacite deux (2) fois, pour une période de douze (12) mois**, à compter de sa date anniversaire sus-précisée ou à sa date de notification, si celle-ci est postérieure sans toutefois que **sa durée totale, reconductions comprises, n'excède quarante-huit (48) mois**.

Le Titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de décision de ne pas reconduire l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou sur le profil acheteur, de sa décision trois (3) mois au moins avant la date de fin de période contractuelle considérée.

Dans tous les cas, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de cette période.

Article 5.3 Montants du marché

Il est conclu sans montant minimum. Le montant estimatif sur la durée maximale du marché est de 120 000 euros HT, reconductions comprises. **Le montant maximum pour l'ensemble de la durée du marché (reconductions comprises) ne saurait excéder 360 000 euros HT.**

Le montant maximum n'engage pas INRAE. Il ne correspond pas au budget INRAE alloué aux prestations dans le cadre d'une mise en place de la formation des membres des CSA et F3SCT d'INRAE. Il représente le montant maximum des commandes qu'INRAE est susceptible de passer auprès du Titulaire pendant toute la durée du marché, ainsi que la limite supérieure des commandes à honorer par le Titulaire.

Aucune indemnité ne sera versée au Titulaire si le montant maximum de l'accord-cadre n'est pas atteint.

ARTICLE 6 - DELAIS D'EXECUTION

Toute notification de l'accord-cadre, d'un bon de commande ou de toute autre décision d'INRAE est effective à compter de la date de son accusé de réception et par à l'issue d'un délai de 5 jours calendaires à compter de son envoi.

Les délais d'exécution figurent dans le CCTP de l'accord-cadre, à défaut, dans l'offre du titulaire ou dans les bons de commande d'exécution.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 7.1 Conditions générales

Le Titulaire est réputé connaître et maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le Titulaire est astreint, pour l'ensemble des prestations découlant de l'accord-cadre à une obligation de résultats sur les prestations attendues décrites dans le CCTP de l'accord-cadre et les bons de commande. Dans tous les cas, le Titulaire s'engage, dans la réalisation de ses prestations, à mener les actions concourant au respect :

- De la qualité et de la complétude des prestations précisées dans son offre et les engagements annexés aux bons de commande ;
- Des délais convenus, tels que prévus au CCTP, ainsi que dans l'offre du titulaire et dans les bons de commande lorsque ces documents en comprennent.
- Des engagements financiers pris dans son offre et dans les devis annexés aux bons de commande.

Le Titulaire est astreint, pour l'ensemble des prestations découlant du marché, à une obligation de diligence, de conseil et de service.

Le Titulaire s'oblige à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Article 7.2 Langue

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du marché se déroulent en langue française.

Le français sera également la langue d'exécution du marché. Les personnes qui dans le cadre de ce marché seront en contact avec INRAE devront avoir une parfaite maîtrise de la langue française.

Dans l'hypothèse où le titulaire étranger produit un document d'exécution constituant, accompagnant ou émanant d'une administration de son pays d'origine, ce document devra être accompagné d'une traduction en langue française dont le titulaire est réputé attester de l'exactitude et de la conformité avec l'original.

Article 7.3 Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, cotraitants, fournisseurs, filiales et mandataires, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, études, programmes, décisions et autres informations, dont il aura connaissance au titre de l'exécution du marché, à l'exclusion de ceux de ces éléments tombés dans le domaine public.

Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents, sur quelque support que ce soit, à des tiers sans l'accord préalable exprès d'INRAE.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la référence « INRAE » à des fins commerciales pour présenter une offre de service à d'autres clients qu'avec l'autorisation écrite d'INRAE.

Article 7.4 Hébergement et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert.

Dans le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite néanmoins le transfert de ces données personnelles dans un État extérieur à l'Union Européenne, et qui ne figure pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission Européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (cf lien CNIL ci-dessus), le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

De même, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 Octobre 2015 (affaire C-362/14 Schrems) invalidant le mécanisme d'adéquation dit de Safe Harbor, pour le cas où l'exécution des prestations nécessite le transfert de données personnelles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou par une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

A cet effet, le Titulaire doit communiquer dans son offre technique, ainsi qu'à tout moment, sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS D'INRAE

INRAE s'engage à fournir au Titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations et données dont il dispose et qui sont nécessaires à la bonne exécution du marché dans le strict respect des conditions de confidentialité requises.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE SUR LES EQUIPES

Le Titulaire s'engage à affecter des intervenants ayant une connaissance éprouvée du type de mission et technologies ou outils objet de l'accord-cadre. Le Titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des intervenants. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis et engagé par son offre.

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition tous les profils nécessaires à l'exécution des prestations attendues au titre du marché.

Le Titulaire reste entièrement responsable des personnels qu'il affecte à l'exécution des prestations du marché.

ARTICLE 10 - PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LEUR DIMENSION ENVIRONNEMENTALE

Article 10.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Les soumissionnaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement présentent, à la demande de l'acheteur, leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé établi conformément à l'article susvisé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le Titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan *via* son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Article 10.2 Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre et de l'impact carbone des flux numériques

L'article 35 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit qu'au plus tard le 21 août 2026, tous les acheteurs et autorités concédantes devront intégrer :

- une clause sous forme de condition d'exécution environnementale (articles L. 2112-2 et L. 3114-2 du Code de la commande publique ;
- une clause sous forme de condition d'exécution relative au domaine social et à l'emploi pour les lots dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens (articles L. 2112-2-1 et L. 3114-2-1 du Code de la commande publique (CCP) ;
- un critère prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (modification des articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du CCP).

Ainsi, cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution visées par les articles L. 2112-2 à L. 2112-4 du CCP.

INRAE a pris en compte la dimension développement durable dans la définition de ce besoin au sens de l'article L. 2111-1 du CCP et les a précisés dans les articles 10.2.1 et 10.2.2 de ce présent CCAP.

Article 10.2.1 Politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre

Le Titulaire s'engage à appliquer une politique de limitation d'émission de gaz à effet de serre applicable aux déplacements des personnes affectées à la réalisation des prestations du présent marché, incluant :

- Mesures de limitation des déplacements (favoriser le regroupement des entretiens individuels par exemple) ;
- Type de transports privilégiés : utilisation de transport en commun, co-voiturage ou utilisation de véhicules à faibles émissions.

Article 10.2.2 Allègement de l'impact carbone des flux numériques

Le Titulaire doit avoir une politique interne d'allègement de l'impact carbone des flux numériques, objet du présent marché incluant par exemple :

- Un niveau de compression utilisé pour les supports de cours dans le respect réglementaire.
- Des modalités de transmission des documents proposés pour les prestations, objet du présent marché, limitant l'impact carbone. Par exemple :
 - En mettant en place un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation, limitant ainsi les échanges de courriels et le volume des données échangées ;
 - En favorisant la remise des livrables sous format numérique par rapport à une impression systématique sur papier. Dans le cas d'une impression papier nécessaire, le Titulaire préférera l'utilisation de papier recyclé ou certifié. Pour les livrables numériques, le Titulaire favorisera des solutions optimisées pour réduire le poids, la consommation d'énergie lors du stockage ou de la consultation et son impact sur les infrastructures numériques.

Article 10.2.3 – Suivi annuel des objectifs de développement durable dans leur dimension environnementale

Le Titulaire rend compte annuellement au pouvoir adjudicateur, au plus tard à la date anniversaire de la notification du marché, les actions concrètement mises en œuvre au titre des articles 10.2.1 et 10.2.2 durant la période écoulée

L'absence de remise de ce compte rendu, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 18.1 (non remise d'un livrable) du présent CCAP.

ARTICLE 11 - PRISE EN COMPTE D'UNE CLAUSE RELATIVE AU DOMAINE SOCIAL OU A L'EMPLOI

Conformément à l'article L.2112-2-1 du Code de la commande publique en vigueur au 22 août 2026, l'acheteur a pris en compte des considérations sociales dans la définition du besoin.

C'est pourquoi, le Titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à :

- Produire une attestation sur l'honneur de non-discrimination au titre de l'article L 225-1 du Code pénal, et à veiller au respect de ce principe par ses partenaires, co-traitants et sous-traitants dans les 15 jours à compter de la notification.

- Communiquer à l'acheteur la répartition hommes/femmes de ses effectifs affectés à l'exécution du marché et, le cas échéant, lorsque ses effectifs excèdent cinquante (50) salariés, son index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, calculé conformément aux articles L. 1142-8 et suivants du Code du travail dans les 15 jours à compter de la notification.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande

- Assurer la sensibilisation et la formation de ses intervenants aux enjeux de qualité de vie et des conditions de travail (QVCT), de prévention des risques psychosociaux (RPS) et de lutte contre les discriminations.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS EN CAS DE SOUS-TRAITANCE DECLAREE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Le Titulaire peut confier à des sous-traitants l'exécution de certaines prestations du marché, sous réserve de respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

Le Titulaire s'engage notamment à présenter à INRAE, les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur, le service des achats de la DIFA d'INRAE, en cas d'accord, devra accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement qui lui sont faites par le Titulaire dans l'acte de sous-traitance. Le sous-traitant est payé directement par INRAE sur indications du Titulaire conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

Le Titulaire transmet à INRAE, les actes de sous-traitance qui le lient à ses sous-traitants.

Le Titulaire demeure seul responsable de l'exécution et du bon déroulement des prestations objet du marché. En aucun cas, il ne peut éluder ou diminuer sa propre responsabilité, au titre du marché, en invoquant le rôle qu'aurait pu tenir ou la faute qu'aurait pu commettre l'un de ses sous-traitants, cotraitants, préposés, fournisseurs ou représentants dans les faits qui lui seraient opposés par INRAE.

Le sous-traitant est soumis aux obligations prévues par le présent contrat. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant offre les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir le respect des dispositions en vigueur. Le Titulaire reste entièrement responsable, à l'égard du pouvoir adjudicateur, de tout manquement de son sous-traitant en matière de protection des données et de non-respect aux obligations imposées au Titulaire en termes de RSE.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 - PRIX

Article 13.1 Prix du marché

Les prix du marché sont définis par le bordereau des prix du marché. Ils sont réputés comprendre, outre les prestations dont ils sont l'objet, tous les frais annexes ainsi que toutes les réunions, tels que précisés dans le bordereau des prix du marché. Il ne pourra être demandé aucun supplément de rémunération à ce titre.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire peut faire bénéficier INRAE de prix inférieurs à ceux figurant au bordereau de prix en cours de validité. Le cas échéant, les prix inférieurs proposés sont précisés dans le devis annexé à la commande.

Article 13.2 Mise à jour du bordereau et révision des prix

Lorsque le Titulaire ou INRAE souhaite réviser les prix de l'accord-cadre, il communique le BPU révisé au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Ce BPU révisé doit être validé par INRAE pour être applicable aux commandes ultérieures.

La révision des prix se calcule sur demande expresse du titulaire ou d'INRAE et à la date de transmission prévue ci-dessus selon la formule suivante et dans la limite de 2% d'augmentation :

$$P = 0,3P_o + [0,7P_o \times (SYNTEC/SYNTECo)]$$

dans laquelle,

P est le prix révisé arrondi au centième,

P_o est le prix à la notification de l'accord-cadre,

SYNTEC est l'indice publié à la date de la demande de révision,

SYNTECo est l'indice du mois de notification du marché.

ARTICLE 14 - BONS DE COMMANDE

L'exécution du marché se fait par l'émission par INRAE de bons de commande couvrant les besoins exprimés par INRAE pendant l'exécution du marché et repose sur les prix du bordereau des prix du marché sauf application de prix inférieurs tel que le permet le présent CCAP.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS 2021.

Les bons de commande comprennent notamment :

- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le numéro du présent marché ;
- La désignation et l'adresse de l'émetteur du bon de commande ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La désignation des prestations commandées ;
- Le cas échéant, le délai de réalisation des prestations commandées à compter de l'émission du bon de commande par INRAE ou à compter de la date de début d'exécution figurant dans le bon de commande ;
- Le prix des prestations ;
- Le cas échéant, les conditions et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le cas échéant, les modalités spécifiques de vérification des prestations.

En application de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution pourra avoir lieu au plus tard 4 (quatre) mois après la date de fin de l'accord-cadre.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant par courrier électronique. Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS 2021, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour notifier ses éventuelles observations sur le bon de commande reçu. Passé ce délai, le bon de commande est réputé reçu sans observations.

ARTICLE 15 - VERIFICATION ET VALIDATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et validation sont conduites par INRAE. Les PV et la signature de ces derniers peuvent être transmis par mail ou autre solution dématérialisée. Le scan du PV signé est suffisant pour engager les parties. La saisie du « service fait » dans l'outil de gestion financière suffit à attester du service fait vis-à-vis du comptable et à déclencher le paiement du montant de prestations associées.

Article 15.1 Validation et acceptation des livrables

INRAE met en œuvre des opérations de vérification des prestations telles que prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS 2021. Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives simples conformes à l'article 27.1 du CCAG-FCS 2021 sont mises en œuvre pour la plupart des prestations, sauf exception précisée dans le bon de commande.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS 2021, le délai maximum de vérification simple des prestations est, sauf indication spécifique dans le bon de commande, de 10 jours ouvrés à compter de la réalisation de la prestation ou livraison du livrable.

Lors de l'émission de chaque bon de commande, INRAE décidera et informera le Titulaire de la nécessité ou non de procéder à des vérifications spécifiques plus complexes.

Dans ce cas, la durée de vérifications pourra déroger au présent article afin d'être spécifiquement adaptée à la prestation commandée. Les délais sont alors précisés dans le bon de commande ou ses annexes.

Avant la notification de l'écrit (par courriel ou par plateforme de téléchargement en ligne) par lequel le Titulaire avise INRAE que les prestations sont prêtes à être vérifiées, le Titulaire est tenu de procéder à ses opérations de vérification interne. Il doit s'assurer de la conformité des prestations fournies.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS 2021, les opérations de vérification pourront être mises en œuvre en l'absence du Titulaire. Les PV et autres formats de décisions prises par INRAE sont susceptibles de faire l'objet d'une dématérialisation.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS 2021, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la fin du délai de vérification applicable à la prestation.

ARTICLE 16 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Article 16.1 Présentation des factures

Les factures sont établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

L'accès au portail Chorus Pro se fait par l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro SIRET du service financier concerné ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du ou des bons de commande, le cas échéant, précisé par ligne de facture ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au marché ;
- Les prestations exécutées et leur décomposition en unités d'œuvre ;

- Le montant hors taxes des prestations telles que figurant sur le bordereau des prix en vigueur à la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- La date de facturation,

La facture peut comporter des pièces justificatives en cas de paiement d'acompte et de facturation partielle.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Le titulaire respecte les conditions de facturation suivantes:



Dématérialisation factures fournisseurs

Fiche : La dématérialisation et les fournisseurs



Depuis le 01/01/2020, tous nos fournisseurs sans exception ont l'obligation de déposer leurs factures sur le portail Chorus.

Depuis le **1^{er} juin 2022**, INRAE a automatisé l'interface entre le portail Chorus et son système d'information, **en particulier la mise à jour du statut de traitement d'une facture pour une meilleure visibilité pour nos fournisseurs.**

Ainsi, pour connaître l'état d'avancement de votre facture, ou les motifs d'un recyclage, rejet ou suspension, il convient de consulter le portail Chorus.

L'Etat a mis à disposition toute la documentation nécessaire :

[Portail documentation](#) (tous les modes opératoires)

[Espace tutoriel](#) (tous les tutoriels)

Quelques exemples de liens utiles :

[Créer son compte CPP \(FR\)](#)

[Saisir une facture sur CPP \(FR\)](#)

[Créer son compte CPP \(EN\)](#)

[Saisir une facture sur CPP \(EN\)](#)

[Tutoriel video création compte \(FR\)](#)

[Tutoriel video saisie facture \(FR\)](#)

[Suivre le traitement d'une facture \(FR\)](#)

[Tutoriel video suivi facture \(FR\)](#)

Référence à fournir pour déposer une facture INRAE

Valeur du champ

Numéro d'engagement : ?

N° de commande d'achat
INRAE

Exemple

Numéro d'engagement : ?

4500001331

- Fourni par INRAE lors de l'envoi du bon de commande (le bon de commande accompagnera la notification des marchés forfaitaires).
 - Nouvelle numérotation 2025 sur 10 chiffres commençant toujours par 45.
- *L'ancienne numérotation avant 2025 XXXX-YYYYYYYYY/Z (Ex: 0236-0000001244/1) est toujours valable.*





Dématérialisation factures fournisseurs

Fiche : La dématérialisation et les fournisseurs



Aide au dépôt d'une facture pour paiement

Attention : lors du dépôt de votre facture sur ChorusPro à destination d'INRAE, il est nécessaire de respecter le format de la référence à fournir.

Si le format de la référence n'est pas respecté, votre facture pourrait être rejetée.

Elle apparaîtra le lendemain matin avec un statut « rejeté » ou « recyclé » qui signifie qu'il est nécessaire que vous apportiez une correction à votre dépôt ou que vous saisissez une nouvelle facture afin que cette dernière soit bien transmise à INRAE.

Dans ce cas, vérifiez en priorité le format du numéro de bon de commande (oubli d'un chiffre, ajout d'un espace non nécessaire par exemple) et modifiez-le en respectant les informations issues du bon de commande émis par INRAE.

Lors d'un premier dépôt, nous vous conseillons de vérifier à J+1 que votre facture est bien passée au statut « Mise à disposition du destinataire », ce qui signifie qu'elle est bien en cours de traitement.

Attention : l'adresse CPP@inrae.fr est une adresse technique. Il ne faut pas l'utiliser pour contacter INRAE.



Le paiement sera effectué au compte bancaire indiqué par le Titulaire dans le cadre de sa réponse au présent marché.

Article 16.2 Envoi des factures, ordonnateur et comptable assignataires

Les factures sont libellées à l'adresse du Service Budgétaire, Financier et Comptable correspondant à la commande. Les coordonnées du service sont indiquées sur le bon de commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est indiqué sur le bon de commande.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable indiqué sur le bon de commande.

Article 16.3 Conditions de paiement

Le paiement des prestations se fait à terme échu sur présentation d'une facture par le Titulaire.

La facturation des prestations à prix forfaitaires peut se faire de manière trimestrielle, semestrielle ou annuelle et/ou peut être calculée au prix *prorata temporis* des prestations.

La facturation des autres prestations se fait après service fait ou selon l'échéancier prévu à l'article suivant.

Le paiement du Titulaire sera diminué le cas échéant du montant des pénalités prévues au présent document.

Le financement s'effectue sur le budget d'INRAE.

Le paiement des prestations peut faire l'objet d'une réfaction, conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS 2021.

En application des dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, le retard de paiement fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires et donne droit au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Les modalités de calcul des intérêts et de l'indemnité sont fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 16.4 Echéancier des paiements

Si INRAE a indiqué dans le bon de commande des délais de vérification spécifiques, le paiement se fera selon l'échéancier éventuellement associé au devis et au bon de commande concerné.

Pour toutes les prestations à bons de commandes non-forfaitaires et qui sont d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois (1 mois pour les PME), le paiement d'un acompte trimestriel (mensuel pour les PME), sur remise d'un procès-verbal d'avancement des travaux validé par INRAE, peut être demandé par le Titulaire en application de l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 16.5 Paiement des sous-traitants et des cotraitants

Article 16.5.1 Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le service achat d'INRAE, sont payées dans les conditions financières prévues par le Code de la commande publique ou par un acte spécial.

À ce titre, le sous-traitant dispose d'un droit à paiement direct dès lors que le montant de la prestation est supérieur à 600 € TTC. Le Titulaire veille, à déclarer et faire agréer le ou les sous-traitants retenus pendant toute ou partie de la durée du marché.

Article 16.5.2 Paiement des cotraitants

En cas de titulaire groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de titulaire groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-FCS 2021.

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-FCS 2021, les co-traitants peuvent présenter les demandes de paiement correspondant aux prestations qu'ils ont effectué. Ils peuvent également transmettre leurs propres réclamations.

ARTICLE 17 - AVANCE

Par application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS 2021, le régime des avances applicable au marché est celui des accords-cadres exécutés à bons de commande visés aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique. L'avance accordée au Titulaire est de 5 % (10% lorsque le Titulaire est une PME) du montant du bon de commande si la durée prévue pour son exécution est supérieure à deux mois et son montant supérieur à 50 000 €HT.

Dans le cas d'une commande de prestation dont la durée d'exécution est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % (10% pour une PME) d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

ARTICLE 18 - PENALITES

Article 18.1 Indisponibilité, retard ou mauvaise exécution du service

INRAE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas d'indisponibilité, de retard ou mauvaise exécution des prestations telles que prévues par le CCTP du marché, l'offre du titulaire ou le détail du bon de commande, du devis associé ou de ses annexes.

Une pénalité de cinq cents (500) euros est encourue par le titulaire en cas de non exécution des obligations de l'article 9 du CCAP

Le Titulaire peut se voir appliquer les pénalités suivantes :

- 1000 € HT par jour ouvré de formation ou prestation associée non-tenu par le titulaire ;
- 500 € HT par jour ouvré de retard dans la remise d'un livrable ;
- 100 € HT par heure ouvrée de retard dans l'exécution des prestations sachant que toute heure entamée est due,
- une pénalité pour tout autre défaut / mauvaise exécution des prestations est due à hauteur de :

$$P = V \times R/100$$

dans laquelle

P= montant de la pénalité ;

V= valeur de la prestation impactée ;

R= heure ou jour ouvré de retard en fonction du délai de réalisation de la prestation concernée.

Les pénalités listées ci-avant peuvent être cumulatives.

Article 18.2 Manquements au respect des engagements environnementaux

Des pénalités s'appliqueront du seul fait de la constatation du non-respect des obligations prévues par l'accord-cadre

Le non-respect par le Titulaire des engagements définis aux articles 17.2.1 et 17.2.2 ci-dessus fait l'objet des pénalités suivantes, sans préjudice de l'application des autres pénalités prévues au présent marché.

- 200 € HT par manquement constaté à la politique de limitation des émissions de gaz à effet de serre.
- 200 € HT par manquement constaté à la politique d'allègement de l'impact carbone des flux numériques

Les pénalités indiquées aux articles 25.1 et 25.2 du présent CCP sont cumulables et peuvent être déduites des sommes dues ou faire l'objet d'un titre de recette.

Article 18.3 Plafond des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS 2021, le montant des pénalités ne peut pas excéder 20% du montant total HT du bon de commande. Dans le cas où le montant des pénalités atteint 20% du montant du bon de commande, INRAE se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

ARTICLE 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le chapitre 7 du CCAG-FCS 2021 est appliqué pour le présent marché et notamment son article 37.2.1 prévoyant une cession non-exclusive de la propriété des résultats.

Article 19.1 Dispositions générales relatives à l'utilisation des résultats

INRAE peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations dans les limites fixées au présent article. Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations nées du marché, notamment les livrables, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de communiquer à INRAE, les connaissances acquises dans l'exécution du marché. Cette transmission conditionne la validation et la réception des prestations. INRAE s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf lorsque ces méthodes et savoir-faire sont compris dans l'objet du marché. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à INRAE pour limiter l'utilisation des résultats des prestations.

Le Titulaire fait son affaire d'obtenir des auteurs, des cessionnaires des droits patrimoniaux, des éditeurs de logiciels standards et spécifiques, toutes les licences permettant la parfaite exécution des prestations prévues au marché.

Article 19.2 Propriété matérielle

Le transfert de propriété des matériels livrés au titre de ce marché est effectif à la date de mise en ordre de marche des matériels et éventuelles prestations associées.

Article 19.3 Livrables réalisés au titre du marché

INRAE peut utiliser librement les résultats des prestations, les livrables réalisés pour ses besoins spécifiques éventuels, la documentation associée aux prestations ainsi que les supports de formation, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux inhérents à ses partenaires présents ou futurs.

Le Titulaire cède à INRAE, à titre exclusif, définitif et irrévocable, la pleine et entière propriété de tous les droits définis ci-après, attachés aux livrables et à la documentation qui s'y attache, ainsi qu'aux éventuels développements spécifiques sous forme de codes sources et codes exécutables, et à toute documentation s'y rapportant, réalisés, développés, exploités au titre du marché. INRAE a notamment le droit de réaliser, de développer ou de faire développer à l'issue du marché, d'autres applications spécifiques et toutes autres prestations à partir des livrables, analyses, logiciels et développements spécifiques produits dans le cadre de ce marché pour ses besoins propres.

Le Titulaire cède notamment à INRAE, pour toute la durée des droits concernés et pour la France, les droits suivants sur les livrables, les développements spécifiques, les études et la documentation s'y rattachant :

- Le droit de reproduction par tous procédés et sur tous supports connus et inconnus à ce jour ;

- Le droit de diffusion auprès de tout utilisateur, par tous procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de mise à disposition, onéreuse ou gratuite, totale ou partielle, des résultats des prestations par INRAE à tout utilisateur ;
- Le droit de correction ou de modification ;
- Le droit de maintenance et de suivi ;
- Le droit de traduction en toutes langues et tous langages ;
- Le droit d'adaptation sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et à tous environnements et tous équipements ;
- Le droit d'interfaçage ou d'intégration de tout ou partie des programmes composants les logiciels et applications spécifiques avec tout autre logiciel ou progiciel ou application, au bénéfice d'INRAE, ou de tout utilisateur par elle désigné.

Les prix du bordereau des prix comprennent la cession de ces droits qui ne pourront faire l'objet d'une rémunération complémentaire.

Article 19.4 Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d'origine

Les données transmises par INRAE dans le cadre de l'exécution du présent marché demeurent leur propriété exclusive.

Le Titulaire garantit qu'il prend toute mesure utile pour préserver la propriété d'INRAE et de ses ayants droits sur les données qui lui sont transmises dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'interdit de les utiliser, de les transmettre à des tiers, de les modifier, de les dupliquer ou de les conserver, au-delà et en dehors des prestations prévues au marché. Il ne peut ni les reproduire, ni les représenter, ni les diffuser à titre gratuit ou onéreux à des tiers sur quelque support connu ou inconnu que ce soit, en dehors des prestations entrant dans l'objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer à INRAE toutes les données, dossiers d'analyse, traitement de données, programmes, vidéogrammes, contenus sonores et/ou visuels, documents graphiques, films, enregistrements, fichiers, bases de données et tous autres documents sur quelque support connu ou inconnu à ce jour que ce soit, fournis par INRAE et utilisés pour l'exécution du marché.

Article 19.5 Garantie des droits

Le Titulaire garantit INRAE contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle et industrielle des matériels, des logiciels, applications, documentations et méthodes fournis le cas échéant au titre du marché.

Si INRAE est saisi de revendications de tiers, ou est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations entrant dans l'objet du présent marché, le Titulaire, sans préjudice des sanctions encourues, doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

Le Titulaire du marché garantit qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire du marché.

INRAE, s'il fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- Aviser le Titulaire, dans un délai maximum de 8 jours, de l'assignation qu'il aurait reçue ;
- L'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense, sans que cette procédure puisse être alléguée par le Titulaire pour des délais supplémentaires d'exécution, ou des demandes de paiement supplémentaire ;
- Accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge d'INRAE, ni délai supplémentaire d'exécution des prestations.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 38 à 45 du CCAG-FCS 2021

Article 20.1 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

INRAE pourra, pour quelque raison que ce soit, résilier le marché, avant son échéance, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS 2021.

Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur doit en avertir le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postale ou dispositif électronique équivalent mentionnant la date d'effet de la résiliation.

Le Titulaire est tenu à l'ensemble des obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation mentionnée dans la lettre.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS 2021, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Article 20.2 Résiliation aux torts du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-FCS 2021.

Par ailleurs, la résiliation aux torts du Titulaire sera également prononcée, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS 2021, notamment lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions du présent document relatives à la sécurité des données hébergées, ou, se trouve dans l'incapacité de fournir, sous 4 heures ouvrées suivant la demande du pouvoir adjudicateur, le lieu effectif où se situent les données le cas échéant transférées. Cette résiliation s'effectue sans préjudice des autres actions, notamment pénales, qui seraient engagées dans ce cas à l'encontre du Titulaire.

De même, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire pour mauvaise exécution des prestations, après mise en demeure préalable, si l'application répétée des pénalités prévues dans le présent document n'apporte pas d'amélioration significative.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les dommages ou dégradations survenus aux lieux occupés et à leurs dépendances sont à la charge du Titulaire sauf pour celui-ci à apporter les éléments de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

INRAE est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration de matériel, de mobilier ou de marchandise, situés dans les espaces mis à disposition au titre du présent marché dans le cadre de réunions de travail, ainsi que tout accident survenu au personnel employé par le Titulaire.

Ce dernier prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire en matière de sécurité et de vol.

Si le Titulaire manque à ses obligations, INRAE sera en droit d'obtenir en cas de faute du Titulaire et dans les limites ci-après, la réparation de son préjudice.

L'indemnité totale due par le Titulaire à INRAE en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le montant du marché notifié cumulé au montant des bons de commandes exécutés et des avenants éventuels.

Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages corporels, ni aux dommages aux biens matériels (mobiliers ou immobiliers), dont le Titulaire sera responsable dans les conditions du droit commun, ni aux actions en contrefaçon.

Le Titulaire ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects causés à INRAE. A cet effet, Il est convenu que toute action dirigée contre INRAE par un tiers, à l'exception des actions en contrefaçon et des dommages corporels ou aux biens matériels mobiliers ou immobiliers, constituent des dommages indirects et, par conséquent, n'ouvrent pas droit à réparation.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent marché, le Titulaire doit justifier qu'il est assuré, en responsabilité civile et professionnelle, souscrite auprès d'organismes notoirement solvables et agréés par l'État garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et d'INRAE en cas d'accident ou de dommage causé durant l'exécution des prestations. Cette assurance doit couvrir la totalité de la période d'exécution du marché. Si la durée du marché est supérieure à la période couverte par l'assurance, le Titulaire veillera à transmettre à INRAE une nouvelle attestation.

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DU MARCHE

Article 22.1 Évolution de la législation et marché similaire

Par dérogation aux articles 5.2 (Protection des données à caractère personnel), 6 (protection de la main d'œuvre) 7 (Protection de l'environnement) du CCAG-FCS 2021, toute évolution législative en cours d'exécution du marché s'applique de plein droit au marché.

Par ailleurs, le présent marché est susceptible de faire l'objet d'un marché négocié ayant pour objet des prestations similaires. Le montant de ce marché similaire est couvert par le montant maximum du présent marché.

Article 22.2 Clause de réexamen

Une modification conjointe du marché pourra, le cas échéant, être apportée en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique :

- Pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires.
- Pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

Il est possible d'introduire dans le BPU du marché de nouvelles prestations, soit en substitution, soit en complément de celles initialement attendues dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prévues dans les prestations à bon de commande, notamment afin de prendre en compte les évolutions pédagogiques ou réglementaires applicables au secteur économique correspondant à l'objet du marché. Le cas échéant, ces modifications se feront sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Article 22.3 Modification du groupement titulaire en cas de défaillance du mandataire

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-FCS 2021, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, INRAE le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le groupement invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et de la rémunération afférente.

ARTICLE 23 - MODE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-FCS 2021, le mode opératoire de communication entre les parties au marché ne se fait pas par ordre de service.

Les communications entre le Titulaire et INRAE faisant courir un délai se feront par courrier électronique (courriel) avec demande d'accusé réception ou par le biais d'une plateforme permettant la dématérialisation des échanges.

Pour tout autre type de communication, les parties en choisissent librement le mode en privilégiant dans la mesure du possible le mode favorisant le respect de l'environnement, à savoir le mode électronique.

De même, le Titulaire astreindra ses personnels, pour toute réunion physique ayant lieu dans le cadre de la mission, à se déplacer, dans la mesure du possible, au moyen des transports en commun ou tout autre mode de transport à faible impact environnemental. Dans la mesure du possible la visioconférence sera privilégiée.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE, DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché.

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, le tribunal administratif de Paris est seul compétent :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

75 004 Paris

Téléphone : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 25 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 2021

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG- FCS 2021	Articles du CCAG-FCS 2021 auxquels ils sont dérogués
Article 3.1 Pièces contractuelles	Article 4.1
Article 13.2 Mise à jour du bordereau et révision des prix	Article 10.1.1
Article 14 - Bons de Commande	Article 3.7.2
Article 15.1 Validation et acceptation des livrables	Articles 28, 27.3 et 30
Article 16.5.2 Paiement des cotraitants	Article 12.1
Article 18 - Pénalités	Article 14
Article 18.3 Plafond des pénalités	Article 14.1.2
Article 20.1 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur	Article 42
Article 20.2 Résiliation aux torts du Titulaire	Article 41
Article 22.1 Évolution de la législation et marché similaire	Articles 5.2, 6 et 7
Article 22.3 Modification du groupement titulaire en cas de défaillance du mandataire	Article 3.5
Article 23 - mode de communication entre les parties et développement durable	Article 3.8